

Journal officiel

de l'Union européenne

L 8



Édition
de langue française

Législation

52^e année
13 janvier 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 17/2009 de la Commission du 12 janvier 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

DIRECTIVES

★ **Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ⁽¹⁾** 3

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2009/14/CE:

★ **Décision de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant la décision 2006/636/CE fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 [notifiée sous le numéro C(2008) 8370]**..... 22

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

2009/15/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2008 concernant le rejet d'une demande d'inscription au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil [Džiugas (IGP)] [notifiée sous le numéro C(2008) 8423]** 24

2009/16/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2008 concernant le rejet d'une demande d'inscription au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil [Germantas (IGP)] [notifiée sous le numéro C(2008) 8430]** 25

2009/17/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2008 instituant le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs** 26

2009/18/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 décembre 2008 relative à la conformité de la norme EN 1273:2005 sur les trotteurs avec l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et à la publication de la référence de la norme au Journal officiel [notifiée sous le numéro C(2008) 8616] ⁽¹⁾** 29

2009/19/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 9 janvier 2009 modifiant la décision 2008/655/CE en ce qui concerne l'approbation des plans de vaccination d'urgence contre la fièvre catarrhale du mouton présentés par certains États membres et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté pour 2007 et 2008 [notifiée sous le numéro C(2008) 8966]** 31

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO L 157 du 17.6.2008)** 33

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 17/2009 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	52,1
	TN	134,4
	TR	125,7
	ZZ	104,1
0707 00 05	JO	167,2
	MA	110,0
	TR	151,4
	ZZ	142,9
0709 90 70	MA	87,6
	TR	113,3
	ZZ	100,5
0805 10 20	EG	53,0
	IL	55,0
	MA	62,8
	TR	77,9
	ZA	44,1
	ZZ	58,6
0805 20 10	MA	65,7
	ZZ	65,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	55,3
	IL	70,0
	TR	52,7
	ZZ	59,3
0805 50 10	EG	47,1
	MA	57,3
	TR	56,4
	ZZ	53,6
0808 10 80	CA	87,4
	CN	95,7
	MK	35,0
	US	114,6
	ZZ	83,2
0808 20 50	CN	57,4
	US	115,7
	ZZ	86,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2008/101/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 novembre 2008

modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽⁴⁾ a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté afin de favoriser la réduction des émissions de ces gaz dans des conditions qui offrent un rapport coût/efficacité satisfaisant et qui soient performantes du point de vue économique.

⁽¹⁾ JO C 175 du 27.7.2007, p. 47.

⁽²⁾ JO C 305 du 15.12.2007, p. 15.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 avril 2008 (JO C 122 E du 20.5.2008, p. 19) et position du Parlement européen du 8 juillet 2008 (non encore paru au Journal officiel). Décision du Conseil du 24 octobre 2008.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

(2) L'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 94/69/CE du Conseil ⁽⁵⁾, consiste à stabiliser les concentrations dans l'atmosphère de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

(3) Le Conseil européen a souligné, lors de sa réunion à Bruxelles des 8 et 9 mars 2007, qu'il était primordial d'atteindre l'objectif stratégique consistant à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2 °C au maximum par rapport aux niveaux de l'époque préindustrielle. Les découvertes scientifiques les plus récentes, dont fait état le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation, démontrent encore plus clairement que les effets néfastes des changements climatiques constituent une menace de plus en plus grave pour les écosystèmes, la production alimentaire et la réalisation des objectifs du développement durable et des objectifs du millénaire pour le développement, ainsi que pour la santé et la sécurité humaines. Pour que l'objectif de 2 °C puisse être atteint, il est nécessaire de stabiliser la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à environ 450 ppmv équivalent CO₂; pour ce faire, les émissions planétaires de gaz à effet de serre devront atteindre leur maximum dans les dix à quinze prochaines années et enregistrer des réductions mondiales considérables pour atteindre un niveau inférieur d'au moins 50 % à celui de 1990 d'ici à 2050.

(4) Le Conseil européen a souligné que l'Union européenne était déterminée à faire de l'Europe une économie à haut rendement énergétique et à faible taux d'émission de gaz à effet de serre, et que jusqu'à la conclusion d'un accord mondial global pour l'après 2012, l'Union européenne prenait, de manière indépendante, l'engagement ferme de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux atteints en 1990. La limitation des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités aériennes est une contribution majeure dans la perspective de cet engagement.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

- (5) Le Conseil européen a souligné que l'Union européenne était déterminée à parvenir à un accord mondial global sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre au-delà de 2012, afin d'apporter une réponse effective, efficace et équitable à l'échelle voulue pour pouvoir relever les défis posés par le changement climatique. Le Conseil européen s'est déclaré favorable à ce que l'Union européenne se fixe comme objectif de réduire de 30 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émission comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives. L'Union européenne continue de prendre l'initiative dans la négociation d'un accord international ambitieux qui permettra de réaliser l'objectif consistant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 2 °C, et elle est confortée par les progrès réalisés en ce sens lors de la treizième conférence des parties à la CCNUCC, qui s'est tenue à Bali en décembre 2007. L'Union européenne visera à garantir que cet accord global comprenne des mesures destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités aériennes, auquel cas il convient que la Commission examine les modifications à apporter à la présente directive, dans la mesure où celle-ci s'applique aux exploitants d'aéronefs.
- (6) Le 14 février 2007, le Parlement européen a adopté une résolution sur le changement climatique ⁽¹⁾ dans laquelle il faisait état de l'objectif consistant à limiter le réchauffement planétaire moyen à 2 °C par rapport à l'époque préindustrielle, et dans laquelle il invitait instamment l'Union européenne à conserver son rôle moteur dans les négociations visant à établir un cadre international pour la période postérieure à 2012 sur le changement climatique et à maintenir ses ambitions à un niveau élevé lors des discussions futures avec ses partenaires internationaux; il insistait également sur la nécessité de procéder à des réductions globales, dans tous les pays industrialisés, de 30 % par rapport aux niveaux d'émission atteints en 1990 à l'horizon 2020, en vue de parvenir à une réduction de l'ordre de 60 à 80 % d'ici à 2050.
- (7) La CCNUCC impose à toutes les parties d'établir et de mettre en œuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques.
- (8) En vertu du protocole de Kyoto à la CCNUCC, approuvé, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2002/358/CE du Conseil ⁽²⁾, les pays industrialisés cherchent à limiter ou à réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal provenant des combustibles utilisés dans les transports aériens, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (9) Quoique la Communauté ne soit pas une partie contractante de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (la convention de Chicago), tous les États membres sont parties contractantes à cette convention et membres de l'OACI. Les États membres continuent de soutenir le travail mené avec d'autres États au sein de l'OACI afin de mettre au point des mesures traitant des impacts de l'aviation sur le climat, y compris des instruments fondés sur le marché. Les participants à la sixième réunion du Comité de la protection de l'environnement en aviation de l'OACI en 2004 sont convenus qu'un système d'échange de quotas d'émission propre au secteur de l'aviation et reposant sur un nouvel instrument juridique introduit sous les auspices de l'OACI semblait suffisamment peu attrayant pour pouvoir d'ores et déjà être abandonné. En conséquence, la résolution A35-5 de la 35^e session de l'Assemblée de l'OACI, qui s'est tenue en septembre 2004, ne proposait pas de nouvel instrument juridique, mais approuvait le principe de l'échange ouvert de droits d'émission et la possibilité, pour les États, d'intégrer les émissions résultant de l'aviation internationale dans leurs systèmes d'échange de quotas d'émission. À l'appendice L de la résolution A36-22 qu'elle a adoptée en septembre 2007, lors de sa 36^e session, l'Assemblée de l'OACI prie instamment les États contractants de ne pas mettre en œuvre un régime d'échange de droits d'émissions pour les exploitants d'aéronefs des autres États contractants sauf sur la base d'un accord mutuel entre ces États. Rappelant que la convention de Chicago reconnaît expressément le droit de chaque partie contractante à appliquer ses propres lois et réglementations aériennes de manière non discriminatoire aux aéronefs de tous les États, les États membres de la Communauté européenne et quinze autres États européens ont formulé une réserve sur cette résolution et se réservent le droit, en vertu de la convention de Chicago, d'adopter et d'appliquer, de manière non discriminatoire, des mesures fondées sur le marché aux exploitants d'aéronefs de tous les États fournissant des services aériens en direction, à partir ou à l'intérieur de leur territoire.
- (10) En vertu du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, la Communauté doit définir et prendre des mesures spécifiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des avions si aucune action de cette nature n'est décidée au sein de l'OACI d'ici à 2002. Dans ses conclusions d'octobre 2002, de décembre 2003 et d'octobre 2004, le Conseil a, à maintes reprises, engagé la Commission à proposer des mesures en vue de réduire l'impact du transport aérien international sur le climat.
- (11) Il convient que les politiques et les mesures soient mises en œuvre au niveau des États membres et de la Communauté dans tous les secteurs de l'économie communautaire afin de générer les réductions substantielles des émissions qui sont nécessaires. Si l'incidence du secteur de l'aviation sur le climat continue d'augmenter au rythme actuel, elle neutralisera dans une large mesure les réductions réalisées par d'autres secteurs afin de lutter contre le changement climatique.

⁽¹⁾ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 344.

⁽²⁾ JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

- (12) Dans sa communication du 27 septembre 2005 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réduction de l'impact de l'aviation sur le changement climatique», la Commission a exposé une stratégie en vue de réduire l'impact de l'aviation sur le climat. Parmi les nombreuses mesures proposées, la stratégie prévoyait notamment d'intégrer le secteur de l'aviation dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de créer, dans le cadre de la seconde phase du programme européen sur le changement climatique, un groupe de travail «Aviation» chargé d'examiner les méthodes envisageables pour intégrer l'aviation dans le système communautaire. Dans ses conclusions du 2 décembre 2005, le Conseil a reconnu que, des points de vue économique et environnemental, la meilleure solution semblait consister à inclure le secteur de l'aviation dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; il a par ailleurs invité la Commission à présenter une proposition législative avant la fin de 2006. Dans sa résolution du 4 juillet 2006 sur la réduction de l'impact de l'aviation sur le changement climatique ⁽¹⁾, le Parlement européen a reconnu que l'échange d'émissions avait le potentiel pour jouer un rôle dans le cadre d'un paquet global de mesures traitant des impacts de l'aviation sur le climat, à condition que ce système soit conçu de manière appropriée.
- (13) Un train complet de mesures devrait comporter des mesures opérationnelles et technologiques. Des améliorations de la gestion du trafic aérien dans le cadre du «ciel unique européen» et des programmes SESAR pourraient contribuer à accroître le rendement énergétique des carburants à concurrence de 12 %. Les travaux de recherche dans les nouvelles technologies, en particulier sur les moyens d'améliorer le rendement énergétique des avions, sont eux aussi de nature à réduire les émissions provenant de l'aviation.
- (14) L'objectif des modifications apportées par la présente directive à la directive 2003/87/CE est de réduire la contribution de l'aviation au changement climatique en intégrant les émissions liées aux activités aériennes dans le système communautaire.
- (15) Les exploitants d'aéronefs sont les entités qui exercent le contrôle le plus direct sur le type d'appareil exploité et sur les modalités de cette exploitation; il convient dès lors qu'il leur incombe de respecter les obligations découlant de la présente directive, y compris l'obligation de prévoir un plan de suivi et celle de surveiller et de déclarer les émissions conformément audit plan. Un exploitant d'aéronef peut être identifié au moyen d'un indicateur OACI ou de tout autre indicateur reconnu qui est utilisé dans le numéro d'identification du vol. Si l'identité de l'exploitant d'aéronef n'est pas connue, il convient de considérer le propriétaire de l'aéronef comme l'exploitant d'aéronef, sauf s'il établit que d'autre était l'exploitant d'aéronef.
- (16) Afin d'éviter les distorsions de concurrence et d'améliorer l'efficacité sur le plan environnemental, il convient de prendre en compte les émissions de tous les vols à l'arrivée ou au départ des aéroports communautaires à compter de 2012.
- (17) Il convient que la Communauté et les États membres continuent à œuvrer en vue de la conclusion d'un accord sur des mesures planétaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'aviation. Le régime adopté par la Communauté peut servir de modèle pour le fonctionnement d'un système d'échange de quotas d'émission à l'échelle mondiale. Il y a lieu que la Communauté et les États membres restent en contact avec les tiers au cours de la mise en œuvre de la présente directive et incitent les pays tiers à adopter des mesures équivalentes. Si un pays tiers adopte des mesures qui ont un effet environnemental au moins équivalent à celui de la présente directive dans le sens de la réduction de l'incidence sur le climat des vols vers la Communauté, la Commission devrait examiner les options disponibles de façon à assurer une interaction optimale entre le système communautaire et les mesures prises par ce pays tiers, après consultation de ce dernier. Les systèmes d'échange de quotas d'émission mis au point dans les pays tiers commencent à offrir une interaction optimale avec le système communautaire pour ce qui est de la prise en compte de l'aviation. La conclusion d'accords bilatéraux ayant pour effet d'associer le système communautaire à d'autres systèmes d'échange afin de constituer un système commun ou l'adoption de mesures équivalentes destinées à éviter l'existence d'une double réglementation pourrait constituer une étape sur la voie d'un accord mondial. Lorsque des accords bilatéraux de cette nature sont conclus, la Commission pourrait modifier les types d'activités d'aviation pris en compte dans le système communautaire, notamment en adaptant en conséquence le montant total des quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs.
- (18) Conformément au principe d'une meilleure réglementation, il convient que le système communautaire ne s'applique pas à certains vols. Afin d'éviter des charges administratives disproportionnées, les transporteurs aériens commerciaux effectuant pendant trois périodes consécutives de quatre mois moins de 243 vols par période ne devraient pas relever du système communautaire. Une telle disposition serait à l'avantage des compagnies aériennes dont l'activité est limitée à certains services, qui entrent dans le champ d'application du système communautaire, notamment de compagnies aériennes des pays en développement.
- (19) L'aviation exerce une incidence sur le climat de la planète car elle dégage des émissions de dioxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de vapeur d'eau, ainsi que des particules de sulfate et de suie. Le GIEC a estimé que l'impact global

⁽¹⁾ JO C 303 E du 13.12.2006, p. 119.

actuel de l'aviation sur le climat était deux à quatre fois plus important que l'effet résultant de ses seules émissions antérieures de dioxyde de carbone. Il ressort des travaux de recherche menés récemment par la Communauté que l'incidence totale de l'aviation sur le climat pourrait être deux fois plus importante que celle du seul dioxyde de carbone. Toutefois, aucune de ces estimations ne tient compte des effets très mal connus des nuages cirrus. En vertu de l'article 174, paragraphe 2, du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur le principe de précaution. Dans l'attente de progrès scientifiques, toutes les incidences de l'aviation devraient être prises en compte dans toute la mesure du possible. Les émissions d'oxydes d'azote seront traitées dans un autre instrument, que la Commission proposera en 2008. Il convient d'encourager les travaux de recherche sur la formation de traînées de condensation et de cirrus ainsi que sur les mesures efficaces de limitation, y compris d'ordre opérationnel ou technique.

- (20) Afin d'éviter les distorsions de concurrence, il convient de définir une méthode d'allocation harmonisée pour déterminer la quantité totale de quotas à allouer et pour distribuer les quotas aux exploitants d'aéronefs. Il convient d'attribuer un certain pourcentage des quotas par mise aux enchères, suivant des règles qui seront définies par la Commission. Il convient qu'une réserve spéciale de quotas soit constituée afin de garantir l'accès au marché des nouveaux exploitants d'aéronefs et d'aider les exploitants d'aéronefs qui augmentent fortement le nombre de tonnes-kilomètres qu'ils effectuent. Il convient que les exploitants d'aéronefs qui cessent leurs activités continuent de recevoir des quotas jusqu'à la fin de la période pour laquelle des quotas ont déjà été attribués à titre gratuit.
- (21) Il convient d'harmoniser intégralement la proportion de quotas alloués à titre gratuit à l'ensemble des exploitants d'aéronefs participant au système communautaire afin de mettre tous les exploitants d'aéronefs sur un pied d'égalité. En effet, chaque exploitant d'aéronef sera soumis à la réglementation d'un seul État membre pour ce qui est de l'ensemble de ses activités à destination, au départ et à l'intérieur de l'Union européenne, ainsi qu'aux dispositions antidiscriminatoires figurant dans les accords bilatéraux de services aériens conclus avec les pays tiers.
- (22) Le secteur de l'aviation contribue à l'impact global des activités humaines sur le climat, et l'incidence environnementale des émissions de gaz à effet de serre provenant des aéronefs peut être atténuée au moyen de mesures conçues pour faire face au changement climatique dans l'Union européenne et dans les pays tiers, particulièrement dans les pays en développement, et financer des travaux de recherche et de développement en faveur de la limitation et de l'adaptation, y compris notamment dans l'aéronautique et le transport aérien. Les décisions concernant les questions liées aux dépenses publiques nationales sont du ressort des États membres, conformé-

ment au principe de subsidiarité. Sans préjudice de cette position, le produit de la mise aux enchères des quotas, ou un montant équivalent lorsque des principes budgétaires fondamentaux, par exemple les principes d'unité et d'universalité, d'un État membre l'exigent, devrait être utilisé pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, faire face au changement climatique dans l'Union européenne et dans les pays tiers, financer des travaux de recherche et de développement en faveur de la limitation et de l'adaptation et couvrir les coûts de gestion du système communautaire. Il convient que le produit de la mise aux enchères serve au transport à faibles émissions. Il convient que le produit de la mise aux enchères serve en particulier à financer les contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à éviter le déboisement et à faciliter l'adaptation dans les pays en voie de développement. Les dispositions de la présente directive ayant trait à l'utilisation du produit de la mise aux enchères ne devraient préjuger aucune décision concernant l'usage devant être fait du produit de la mise aux enchères des quotas qui pourrait intervenir dans le cadre plus vaste du réexamen global de la directive 2003/87/CE.

- (23) Il y a lieu prévoir la communication par les États membres à la Commission des mesures prises en vue de l'utilisation des fonds provenant de la mise aux enchères. Cette communication ne libère pas les États membres de l'obligation de notification de certaines mesures nationales prévues à l'article 88, paragraphe 3, du traité. La présente directive ne préjuge pas l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 87 et 88 du traité.
- (24) Il convient, afin d'améliorer le rapport coût/efficacité du système communautaire, que les exploitants d'aéronefs puissent, à concurrence d'un plafond harmonisé, utiliser les réductions d'émissions certifiées (REC) et les unités de réduction des émissions (URE) résultant d'activités de projets pour s'acquitter de leurs obligations en matière de restitution de quotas. L'utilisation des REC et des URE devrait se faire en cohérence avec les critères d'admission à l'utilisation du système d'échange de quotas d'émission que prévoit la présente directive. La moyenne des pourcentages définis par les États membres pour l'utilisation des REC et des URE durant la première période d'engagement du protocole de Kyoto s'élève à 15 % environ.
- (25) Dans ses conclusions, le Conseil européen réuni à Bruxelles les 13 et 14 mars 2008 estime que, dans un contexte mondial de marchés concurrentiels, le risque d'une fuite de carbone est un problème qui doit être analysé et traité d'urgence dans la nouvelle directive relative au système d'échange de quotas d'émission, de sorte que, en cas d'échec des négociations internationales, les mesures appropriées puissent être prises. Il considère qu'un accord international demeure le meilleur moyen de prendre ce problème en compte.

- (26) Afin de réduire les charges administratives pour les exploitants d'aéronefs, il serait souhaitable que chaque exploitant d'aéronef relève d'un État membre. Les États membres devraient être tenus de veiller à ce que les exploitants d'aéronefs titulaires d'une licence d'exploitation pour l'État membre en question, ou les exploitants d'aéronefs non titulaires d'une licence d'exploitation ou établis dans un pays tiers, dont la majeure partie des émissions pendant une année de base sont imputables à cet État membre, se conforment aux exigences de la présente directive. Au cas où un exploitant d'aéronef ne se conforme pas aux exigences de la présente directive et si d'autres mesures visant à en assurer le respect n'ont pas permis à l'État membre responsable de l'y contraindre, les États membres devraient agir solidairement. En conséquence, il convient que, en dernier recours, l'État membre responsable puisse demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation au niveau communautaire à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.
- (27) Afin de garantir l'intégrité du système de comptabilisation pour le système communautaire, il convient, compte tenu du fait que les émissions de l'aviation internationale ne sont pas prises en compte dans les engagements des États membres au titre du protocole de Kyoto, que les quotas alloués au secteur de l'aviation soient uniquement utilisés pour respecter l'obligation des exploitants d'aéronefs de restituer des quotas conformément à la présente directive.
- (28) Afin de garantir un traitement équitable des exploitants d'aéronefs, les États membres devraient suivre des règles harmonisées pour l'administration des exploitants d'aéronefs sous leur propre responsabilité, conformément à des orientations spécifiques qui seraient élaborées par la Commission.
- (29) Afin de préserver l'intégrité environnementale du système communautaire, les unités restituées par les exploitants d'aéronefs ne devraient être comptabilisées que dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre qui prennent en compte ces émissions.
- (30) Il se pourrait que l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) détienne des informations susceptibles d'aider les États membres ou la Commission à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.
- (31) Il convient que les dispositions du système communautaire relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'aux sanctions applicables aux exploitants, s'appliquent également aux exploitants d'aéronefs.
- (32) Il convient que la Commission réexamine l'application de la directive 2003/87/CE en relation avec les activités aériennes à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre, et qu'elle fasse ensuite rapport au Parlement européen et au Conseil.
- (33) Le réexamen de l'application de la directive 2003/87/CE en liaison avec les activités aériennes devrait prendre en compte la dépendance structurelle à l'égard du secteur de l'aviation de pays qui ne disposent pas de modes de transport de substitution adéquats et comparables et qui sont par conséquent fortement dépendants du transport aérien, et dont une part importante du produit intérieur brut est tributaire du secteur du tourisme. Il convient de prendre particulièrement en considération les moyens d'atténuer, voire d'éliminer les problèmes d'accès et de compétitivité auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques de la Communauté, telles que désignées à l'article 299, paragraphe 2, du traité, ainsi que les problèmes touchant aux obligations de service public qui se posent en rapport avec la présente directive.
- (34) La déclaration ministérielle concernant l'aéroport de Gibraltar, adoptée à Cordoue le 18 septembre 2006 au cours de la première réunion ministérielle du Forum de dialogue sur Gibraltar, remplacera la déclaration conjointe sur l'aéroport faite à Londres le 2 décembre 1987, le respect total de la déclaration de 2006 étant assimilé au respect de la déclaration de 1987.
- (35) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (36) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des mesures en vue de mettre aux enchères les quotas qui ne doivent pas obligatoirement être alloués à titre gratuit, d'arrêter les modalités de fonctionnement de la réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs et des procédures relatives aux demandes adressées à la Commission pour qu'elle impose une interdiction d'exploitation à l'encontre d'un exploitant d'aéronef, et de modifier la liste des activités aériennes visées à l'annexe I lorsqu'un pays tiers introduit des mesures destinées à réduire la contribution de l'aviation au changement climatique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (37) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (38) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

(39) Il convient de modifier la directive 2003/87/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre ci-après est inséré avant l'article 1^{er}:

«CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2:

«3. L'application de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où l'aéroport est situé.»

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) "émissions", le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;»

b) les points suivants sont ajoutés:

«o) "exploitant d'aéronef", la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;

p) "transporteur aérien commercial", un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;

q) "État membre responsable", l'État membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 18 bis;

r) "émissions de l'aviation attribuées", les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance d'un pays tiers;

s) "émissions historiques du secteur de l'aviation", la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I.»

4) Le chapitre suivant est inséré après l'article 3:

«CHAPITRE II

AVIATION

Article 3 bis

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes visées à l'annexe I.

Article 3 ter

Activités aériennes

Avant le 2 août 2009, la Commission élabore, selon la procédure de réglementation prévue à l'article 23, paragraphe 2, des lignes directrices pour l'interprétation précise des activités aériennes énumérées à l'annexe I.

Article 3 quater

Quantité totale de quotas pour l'aviation

1. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 correspond à 97 % des émissions historiques du secteur de l'aviation.

2. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période visée à l'article 11, paragraphe 2, débutant au 1^{er} janvier 2013, et en l'absence de toute modification à la suite de l'examen prévu à l'article 30, paragraphe 4, pour chaque période ultérieure, correspond à 95 % des émissions historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

Ce pourcentage peut être révisé dans le cadre du réexamen général de la présente directive.

3. La Commission réexamine la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs en application de l'article 30, paragraphe 4.

4. Avant le 2 août 2009, la Commission détermine les émissions historiques de l'aviation sur la base des meilleures données disponibles, y compris les estimations fondées sur les données relatives au trafic réel. Cette décision est examinée par le comité prévu à l'article 23, paragraphe 1.

Article 3 quinquies

Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

1. Pendant la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 1, 15 % des quotas sont mis aux enchères.

2. À compter du 1^{er} janvier 2013, 15 % des quotas sont mis aux enchères. Ce pourcentage peut être accru dans le cadre de la révision générale de la présente directive.

3. Un règlement est adopté, qui contient des dispositions détaillées en vue de la mise aux enchères, par les États membres, des quotas qui ne doivent pas obligatoirement être délivrés à titre gratuit conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou à l'article 3 septies, paragraphe 8. Le nombre de quotas que chaque État membre met aux enchères pendant chaque période est proportionnel à la part de cet État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 14, paragraphe 3, et vérifiées conformément à l'article 15. Pour la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 1, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 3 quater, l'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

Ce règlement, destiné à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêté en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

4. Il appartient aux États membres de décider de l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas. Ces recettes devraient servir à faire face au changement climatique dans l'Union européenne et dans les pays tiers, notamment les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à faciliter l'adaptation aux incidences du changement climatique dans l'Union européenne et dans les pays tiers, particulièrement les pays en développement, à financer des travaux de recherche et développement pour la limitation et de l'adaptation, notamment dans l'aéronautique et le transport aérien, à réduire les émissions au moyen du transport à faibles émissions et à couvrir les coûts de gestion du système communautaire. Il convient que le produit de la mise aux enchères serve aussi à financer les contributions au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que des mesures visant à éviter le déboisement.

Les États membres informent la Commission des actions qu'ils engagent en application du présent paragraphe.

5. L'information fournie à la Commission en vertu de la présente directive n'exonère pas les États membres de leur obligation de notification telle que définie à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Article 3 sexies

Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

1. Pour chacune des périodes visées à l'article 3 quater, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant à l'autorité compétente de l'État membre responsable les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I menées par l'exploitant d'aéronef

pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes IV et V, ou l'année 2010, en ce qui concerne la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 1. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte ou d'ici au 31 mars 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 1.

2. Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ou d'ici au 30 juin 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 1, les États membres soumettent à la Commission les demandes reçues au titre du paragraphe 1.

3. Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 3 quater, paragraphe 2, ou d'ici au 30 septembre 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 1, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 3 quater;
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 3 quinquies;
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 3 septies, paragraphe 1;
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a); et
- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises à la Commission conformément au paragraphe 2.

Le référentiel visé au point e), exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 2.

4. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, chaque État membre responsable calcule et publie:

- a) le total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point e); et
- b) les quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point a), par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

5. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, l'autorité compétente de l'État membre responsable délivre à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 3 septies.

Article 3 septies

Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs

1. Pour chaque période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, 3 % de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs:

- a) qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 3 sexies, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2; ou
- b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18 % entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 3 sexies, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;

et dont les activités visées au point a), ou le surcroît d'activités visé au point b), ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

2. Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1 peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale; à cette fin, il adresse une demande à l'autorité compétente de l'État membre responsable. Cette demande doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1, point b), un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1 000 000 quotas.

3. Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

- a) contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes IV et V, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, à laquelle la demande se rapporte;
- b) apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1 sont remplis; et
- c) dans le cas d'un exploitant d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point b), indique:

- i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 3 sexies, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;

- ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 3 sexies, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et

- iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 3 sexies, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 3 quater, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b).

4. Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les États membres soumettent à la Commission les demandes reçues au titre de ce paragraphe.

5. Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point a), consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4; et
- b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point b), indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4.

6. Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 3 *sexies*, paragraphe 4.

7. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, chaque État membre responsable calcule et publie:

- a) l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission conformément au paragraphe 4. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5:
 - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point a), par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4;
 - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4; et
- b) l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point a) par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 2, à laquelle l'allocation se rapporte.

8. Le cas échéant, les États membres mettent aux enchères les quotas demeurant dans la réserve spéciale.

9. La Commission peut établir des modalités d'exécution concernant le fonctionnement de la réserve spéciale prévue au présent article, y compris pour ce qui est du contrôle du

respect des critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 23, paragraphe 3.

Article 3 octies

Programmes de suivi et de notification

L'État membre responsable veille à ce que chaque exploitant d'aéronef soumette à l'autorité compétente désignée par cet État membre un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 3 *sexies* et à ce que ces programmes soient approuvés par l'autorité compétente en conformité avec les lignes directrices adoptées en application de l'article 14.»

- 5) Le titre et l'article suivant sont insérés après l'article 3 *octies*:

«CHAPITRE III

INSTALLATIONS FIXES

Article 3 nonies

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, ainsi qu'à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités visées à l'annexe I autres que les activités aériennes.»

- 6) À l'article 6, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15.»

- 7) Le titre suivant est inséré après l'article 11:

«CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE L'AVIATION ET AUX INSTALLATIONS FIXES».

- 8) Le paragraphe suivant est inséré à l'article 11 *bis*:

«1 *bis*. Pendant la période visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, les exploitants d'aéronefs peuvent utiliser des REC et des URE à concurrence de 15 % du nombre de quotas qu'ils sont tenus de restituer en vertu de l'article 12, paragraphe 2 *bis*.

Pour les périodes ultérieures, le pourcentage des REC et des URE utilisables dans les activités aériennes est réexaminé dans le cadre du réexamen général de la présente directive et compte tenu de l'évolution du régime international relatif au changement climatique.

La Commission publie ce pourcentage six mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 3 *quater*».

9) À l'article 11 *ter*, paragraphe 2, le mot «installations» est remplacé par le mot «activités».

10) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le membre de phrase «du respect des obligations incombant aux exploitants d'aéronefs en application du paragraphe 2 *bis* ou» est inséré après le mot «fins»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Les États membres responsables s'assurent que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 15, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Les États membres veillent à ce que les quotas restitués conformément au présent paragraphe soient ensuite annulés.»

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres s'assurent que, le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15, et que ces quotas soient ensuite annulés.»

11) À l'article 13, paragraphe 3, les mots «l'article 12, paragraphe 3,» sont remplacés par les mots «l'article 12, paragraphe 2 *bis* ou 3».

12) L'article 14 est modifié comme suit:

a) à la première phrase du paragraphe 1:

i) le membre de phrase «et des données de tonne-kilomètre aux fins d'une demande au titre des articles 3 *sexies* ou 3 *septies*» est inséré après les mots «ces activités»;

ii) le membre de phrase «, d'ici le 30 septembre 2003» est supprimé;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres s'assurent que chaque exploitant ou exploitant d'aéronef déclare à l'autorité compétente les émissions au cours de chaque année civile, de l'installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, de l'aéronef, qu'il exploite, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.»

13) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Vérification

Les États membres s'assurent que les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 14, paragraphe 3, soient vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V et à toute disposition détaillée adoptée par la Commission en vertu du présent article, et à ce que l'autorité compétente en soit informée.

Les États membres s'assurent qu'un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V et à toute disposition détaillée adoptée par la Commission en vertu du présent article, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne puisse plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

La Commission peut adopter des dispositions détaillées concernant la vérification des déclarations soumises par les exploitants d'aéronefs en vertu de l'article 14, paragraphe 3, et des demandes soumises au titre des articles 3 *sexies* ou 3 *septies*, y compris les procédures de vérification que les vérificateurs doivent utiliser, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2.»

14) L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le membre de phrase «au plus tard le 31 décembre 2003» est supprimé;

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à publier le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de la présente directive.

3. Les États membres s'assurent que tout exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, soit tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 EUR. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.»

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Au cas où un exploitant d'aéronef ne se conforme pas aux exigences de la présente directive et si d'autres mesures visant à en assurer le respect n'ont pas permis de l'y contraindre, son État membre responsable peut demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

6. Toute demande formulée par un État membre responsable en application du paragraphe 5 comporte:

- a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive;
- b) des précisions sur les mesures coercitives prises par cet État membre pour assurer le respect de la directive;
- c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

7. Lorsque des demandes du type de celles visées au paragraphe 5 sont adressées à la Commission, celle-ci informe les autres États membres par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du comité visé à l'article 23, paragraphe 1, conformément au règlement intérieur du comité.

8. L'adoption d'une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du paragraphe 5 est précédée, lorsque cela est nécessaire et réalisable, par des consultations avec les autorités responsables de la surveillance réglementaire de l'exploitant d'aéronef

concerné. Dans la mesure du possible, des consultations sont organisées conjointement par la Commission et les États membres.

9. Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du paragraphe 5, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

10. À la demande d'un État membre, la Commission peut, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2, adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

11. Chaque État membre applique, sur son territoire, toutes les décisions adoptées en vertu du paragraphe 10. Il informe la Commission de toute mesure prise pour mettre en œuvre de telles décisions.

12. S'il y a lieu, les modalités d'exécution concernant les procédures visées au présent article sont établies. Ces mesures qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 23, paragraphe 3.»

15) Les articles suivants sont insérés:

«Article 18 bis

État membre responsable

1. L'État membre responsable d'un exploitant d'aéronef est:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (*), l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question; et
- b) dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

2. Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 3 *quater*, aucune des émissions de l'aviation attribuées liées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), du présent article n'est attribuée à son État membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre État membre responsable pour la période suivante. Le nouvel État membre responsable est l'État membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

3. Sur la base des meilleures informations disponibles, la Commission:

- a) avant le 1^{er} février 2009, publie la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2006, en précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, conformément au paragraphe 1; et
- b) avant le 1^{er} février de chaque année suivante, actualise la liste de manière à inclure les exploitants d'aéronefs ayant mené une activité aérienne visée à l'annexe I après cette date.

4. La Commission est habilitée, en vertu de la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2, à élaborer des lignes directrices relatives au traitement des exploitants d'aéronefs par les États membres responsables en application de la présente directive.

5. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «année de base», dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.

Article 18 ter

Assistance d'Eurocontrol

Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 *quater*, paragraphe 4, et de l'article 18 *bis*, la Commission peut demander l'assistance d'Eurocontrol ou d'une autre organisation compétente et conclure à cet effet tout accord approprié avec ces organisations.

(*) JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.»

16) Le paragraphe 3 de l'article 19 est modifié comme suit:

- a) la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ce règlement prévoit également des dispositions concernant l'utilisation et l'identification des REC et des URE utilisables dans le système communautaire, ainsi que le contrôle du niveau de ces utilisations et des dispositions liées à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le règlement concernant un système de registres normalisé et sécurisé garantit que les quotas, les REC et les URE restitués par les exploitants d'aéronefs ne sont transférés sur des comptes de retrait des États membres au titre de la première période d'engagement du protocole de Kyoto que dans la mesure où ces quotas, REC et URE correspondent à des émissions incluses dans les totaux des inventaires nationaux des États membres pour cette période.»

17) À l'article 23, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

18) L'article suivant est inséré:

Article 25 bis

Mesures prises par les pays tiers pour réduire l'impact de l'aviation sur le changement climatique

1. Lorsqu'un pays tiers adopte des mesures en vue de réduire l'impact sur le climat des vols partant de ce pays et atterrissant dans la Communauté, la Commission, après avoir consulté ce pays tiers et les États membres au sein du comité visé à l'article 23, paragraphe 1, examine les options disponibles de façon à assurer une interaction optimale entre le système communautaire et les mesures prises par ce pays tiers.

Si nécessaire, la Commission peut adopter des modifications de manière que les vols en provenance du pays tiers concerné soient exclus des activités aériennes visées à l'annexe I ou de manière à apporter aux activités aériennes visées à l'annexe I toute autre modification requise par un accord conclu conformément au quatrième alinéa. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 23, paragraphe 3.

La Commission peut proposer toutes les autres modifications de la présente directive au Parlement européen et au Conseil.

La Commission peut également, le cas échéant, présenter des recommandations au Conseil, conformément à l'article 300, paragraphe 1, du traité, concernant l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord avec le pays tiers concerné.

2. La Communauté et ses États membres poursuivent leurs efforts en vue de parvenir à un accord sur des mesures globales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des avions. À la lumière d'un tel accord, la Commission évalue la nécessité d'apporter ou non des modifications à la présente directive dans la mesure où elle s'applique aux exploitants d'aéronefs.»

19) L'article 28 est modifié comme suit:

a) le point b) du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«b) est responsable de la restitution des quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales des installations mises en commun, par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, point e), et à l'article 12, paragraphe 3, et»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'administrateur mandaté s'expose aux sanctions prévues en cas d'infraction à l'obligation de restituer suffisamment de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, de manière à couvrir les émissions totales des installations mises en commun, par dérogation à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4.»

20) À l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Au plus tard le 1^{er} décembre 2014, sur la base de la surveillance et de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, la Commission réexamine l'application de la présente directive en relation avec les activités aériennes visées à l'annexe I et peut soumettre, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil des propositions conformément à l'article 251 du traité. La Commission tient compte notamment:

- a) des implications et de l'incidence de la présente directive sur le fonctionnement général du système communautaire;
- b) du fonctionnement du marché des quotas destinés à l'aviation, y compris notamment toute perturbation éventuelle de celui-ci;
- c) de l'efficacité environnementale du système communautaire et de la mesure dans laquelle la quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs en vertu de l'article 3 *ter* devrait être réduite en conformité avec les objectifs de l'Union européenne en matière de réduction des émissions;

- d) de l'incidence du système communautaire sur le secteur de l'aviation, y compris des questions de compétitivité, compte tenu notamment de l'incidence des politiques mises en œuvre hors de l'Union européenne dans le domaine du changement climatique sous l'angle de l'aviation;
- e) du maintien de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs, compte tenu de la convergence probable des taux de croissance dans le secteur;
- f) de l'incidence du système communautaire sur la dépendance structurelle à l'égard du transport aérien des îles, des régions enclavées, des régions périphériques et des régions ultrapériphériques de la Communauté;
- g) de la question de savoir si un système de passerelle devrait être inclus pour faciliter l'échange de quotas entre les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'installations tout en garantissant qu'aucune transaction ne résulterait en un transfert net de quotas des exploitants d'aéronefs aux exploitants d'installations;
- h) des incidences des seuils d'exclusion prévus à l'annexe I en termes de masse maximale certifiée au décollage et de nombre de vols par an effectués par un exploitant d'aéronef;
- i) de l'incidence qu'a le fait d'exclure du système communautaire certains vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (*);
- j) des évolutions, y compris des possibilités de développements futurs, dans l'efficacité de l'aviation et notamment des progrès vers l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil consultatif pour la recherche aéronautique en Europe (ACARE) de mettre au point et d'expérimenter des technologies permettant de réduire la consommation de carburant de 50 % d'ici à 2020, ainsi que d'examiner s'il y a lieu d'appliquer des mesures supplémentaires pour une plus grande efficacité; et
- k) des évolutions dans la compréhension scientifique des incidences du changement climatique sur les traînées de condensation et les cirrus provoqués par l'aviation, en vue de proposer des mesures de réduction efficaces.

La Commission présentera alors un rapport au Parlement européen et au Conseil.

(*) JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.»

21) Le titre suivant est inséré après l'article 30:

«CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES».

22) Les annexes I, IV et V sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 2 février 2010. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent

dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les États membres.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 19 novembre 2008.

Pour le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

J.-P. JOUYET

ANNEXE

Les annexes I, IV et V de la directive 2003/87/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«CATÉGORIES D'ACTIVITÉS RELEVANT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE»;

b) l'alinéa suivant est inséré au paragraphe 2 avant le tableau:

«À compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité seront couverts.»;

c) la catégorie d'activité suivante est ajoutée:

<p><i>«Aviation</i></p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les États membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par l'autorité compétente;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5 700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2, du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an; et</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois, — soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres d'un État membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.»</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
---	---------------------------

2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) Le titre suivant est ajouté après le titre de l'annexe:

«**PARTIE A — Surveillance et déclaration des émissions des installations fixes**»;

b) Le texte suivant est ajouté:

«**PARTIE B — Surveillance et déclaration des émissions des activités aériennes**

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées au moyen de calculs. Elles sont calculées à l'aide de la formule suivante:

Consommation de carburant × facteur d'émission

La consommation de carburant comprend le carburant consommé par le groupe auxiliaire de puissance. Pour chaque vol, on utilise dans la mesure du possible la consommation réelle de carburant, calculée à l'aide de la formule suivante:

Quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol – quantité de carburant contenue dans les réservoirs de l'avion après l'embarquement du carburant nécessaire au vol suivant + carburant embarqué pour ce vol suivant.

En l'absence de données relatives à la consommation réelle de carburant, il convient d'utiliser une méthode par niveaux normalisée pour évaluer la consommation de carburant sur la base des meilleures informations disponibles.

Il y a lieu d'utiliser les facteurs d'émission par défaut issus des directives du GIEC de 2006 pour l'établissement des inventaires nationaux ou de leurs mises à jour ultérieures, à moins que les facteurs d'émission spécifiques (par activité) identifiés par des laboratoires indépendants accrédités employant des méthodes d'analyse reconnues ne soient plus précis. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque vol et pour chaque carburant.

Déclaration des émissions

Chaque exploitant d'aéronef fait figurer les informations ci-après dans la déclaration qu'il communique conformément à l'article 14, paragraphe 3:

A. Données d'identification de l'exploitant d'aéronef, et notamment:

- nom de l'exploitant d'aéronef,
- État membre responsable,
- adresse, avec indication du code postal et du pays et, le cas échéant, adresse de contact dans l'État membre responsable,
- numéros d'identification des avions et types d'avions utilisés, pendant la période couverte par la déclaration, pour effectuer les activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- numéro et autorité de délivrance de la licence de transporteur aérien et de la licence d'exploitation sous lesquelles ont été menées les activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact, et
- nom du propriétaire de l'avion.

B. Pour chaque type de carburant pour lequel les émissions sont calculées:

- consommation de carburant,
- facteur d'émission,

- émissions cumulées globales résultant de tous les vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- émissions cumulées résultant de:
 - tous les vols réalisés pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquels il est considéré comme l'exploitant des aéronefs, et qui sont partis d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et arrivés dans un aéroport situé sur le territoire du même État membre,
 - tous les autres vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- émissions agrégées résultant de tous les vols effectués pendant la période couverte par la déclaration relevant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquels il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef:
 - au départ de chaque État membre, et
 - à l'arrivée dans chaque État membre en provenance d'un pays tiers,
- degré d'incertitude.

Surveillance des données de tonne-kilomètre aux fins des articles 3 *sexies* et 3 *septies*

Aux fins des demandes d'allocation de quotas conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, ou à l'article 3 *septies*, paragraphe 2, le volume des activités aériennes est calculé en tonnes-kilomètres à l'aide de la formule suivante:

Tonnes-kilomètres = distance × charge utile

dans laquelle:

“distance” est la distance orthodromique entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée augmentée d'un facteur fixe supplémentaire de 95 km, et

“charge utile” est la masse totale du fret, du courrier et des passagers transportés.

Aux fins du calcul de la charge utile:

- le nombre de passagers est le nombre de personnes à bord, à l'exclusion des membres de l'équipage,
- les exploitants d'aéronefs peuvent appliquer soit la masse réelle, soit la masse forfaitaire pour les passagers et les bagages enregistrés figurant dans la documentation de masse et centrage pour les vols concernés, soit une valeur par défaut de 100 kg pour chaque passager et ses bagages enregistrés.

Déclaration des données de tonne-kilomètre aux fins des articles 3 *sexies* et 3 *septies*

Chaque exploitant d'aéronef fait figurer les informations suivantes dans la déclaration qu'il communique conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, ou à l'article 3 *septies*, paragraphe 2:

A. Données d'identification de l'exploitant d'aéronef, et notamment:

- nom de l'exploitant d'aéronef,
- État membre responsable,
- adresse, avec indication du code postal et du pays et, le cas échéant, adresse de contact dans l'État membre responsable,
- numéros d'identification des avions et types d'avions utilisés, pendant l'année couverte par la demande, pour effectuer les activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,

- numéro et autorité de délivrance de la licence de transporteur aérien et de la licence d'exploitation sous lesquelles ont été menées les activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef,
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact, et
- nom du propriétaire de l'avion.

B. Données de tonne-kilomètre:

- nombre de vols par paire d'aérodromes,
- nombre de passagers-kilomètres par paire d'aérodromes,
- nombre de tonnes-kilomètres par paire d'aérodromes,
- méthode choisie pour le calcul de la masse des passagers et des bagages enregistrés,
- nombre total de tonnes-kilomètres pour tous les vols effectués pendant l'année couverte par la déclaration relevant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef.»

3) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) l'intitulé suivant est ajouté après le titre:

«PARTIE A — Vérification des émissions des installations fixes».

b) la partie B suivante est ajoutée:

«PARTIE B — Vérification des émissions des activités aériennes

13. Les principes généraux et les méthodes définis dans la présente annexe s'appliquent à la vérification des déclarations d'émissions des vols relevant d'une activité aérienne visée à l'annexe I.

À cette fin:

- a) au paragraphe 3, la référence à l'exploitant doit être lue comme une référence à un exploitant d'aéronef, et au point c) de ce paragraphe, la référence à l'installation doit être lue comme une référence à l'aéronef utilisé pour effectuer les activités aériennes couvertes par la déclaration;
- b) au paragraphe 5, la référence à l'installation doit être lue comme une référence à l'exploitant d'aéronef;
- c) au paragraphe 6, la référence aux activités menées dans l'installation doit être lue comme une référence aux activités aériennes couvertes par la déclaration qui sont menées par l'exploitant d'aéronef;
- d) au paragraphe 7, la référence au site de l'installation doit être lue comme une référence aux sites utilisés par l'exploitant de l'aéronef pour mener les activités aériennes couvertes par la déclaration;
- e) aux paragraphes 8 et 9, les références aux sources d'émissions dans l'installation doivent être lues comme une référence à l'aéronef dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité; et
- f) aux paragraphes 10 et 12, les références à l'exploitant doivent être lues comme des références à un exploitant d'aéronef.

Dispositions complémentaires relatives à la vérification des déclarations d'émissions du secteur de l'aviation

14. Le vérificateur s'assure notamment que:

- a) tous les vols relevant d'une activité aérienne visée à l'annexe I ont été pris en compte. Pour mener à bien sa tâche, le vérificateur dispose des données sur les horaires et d'autres données de trafic de l'exploitant d'aéronef, et notamment des données demandées par l'exploitant d'aéronef à Eurocontrol;
- b) les données relatives à la consommation de carburant agréée et les données sur les carburants achetés ou livrés d'une autre manière à l'aéronef effectuant l'activité aérienne sont cohérentes.

Dispositions complémentaires relatives à la vérification des données de tonne-kilomètre soumises aux fins des articles 3 *sexies* et 3 *septies*

15. Les principes généraux et les méthodes applicables lors de la vérification des déclarations d'émissions conformément à l'article 14, paragraphe 3, énoncés dans la présente annexe doivent, le cas échéant, être également appliqués lors de la vérification des données de tonne-kilomètre.

 16. Le vérificateur doit notamment s'assurer que seuls ont été pris en compte dans la demande introduite par l'exploitant en vertu de l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, et de l'article 3 *septies*, paragraphe 2, les vols réellement effectués et relevant d'une activité aérienne visée à l'annexe I dont l'exploitant d'aéronef a la responsabilité. Pour mener à bien sa tâche, le vérificateur dispose des données de trafic de l'exploitant d'aéronef, et notamment des données demandées par cet exploitant à Eurocontrol. Le vérificateur doit en outre s'assurer que la charge utile déclarée par l'exploitant d'aéronef correspond à celle figurant dans le registre tenu par cet exploitant à des fins de sécurité.»
-

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2008

modifiant la décision 2006/636/CE fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013

[notifiée sous le numéro C(2008) 8370]

(2009/14/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾, et notamment son article 69, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/410/CE de la Commission du 24 mai 2006 fixant les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA ⁽²⁾, et qui définit pour les exercices budgétaires 2007-2013 le montant total des transferts effectués au départ du FEAGA vers le Feader, conformément auxdits articles du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil ⁽³⁾ et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil ⁽⁴⁾, qui fixent les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003, a été modifiée par la décision 2008/955/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) À la suite de l'adoption de la décision 2008/955/CE, il convient d'adapter les montants qui sont mis à la dispo-

sition du Feader et d'ajouter ces montants aux ventilations annuelles relatives au soutien communautaire au développement rural.

- (3) La décision 2006/636/CE de la Commission ⁽⁶⁾ doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/636/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir de l'exercice budgétaire 2009.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 15.6.2006, p. 10.

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 338 du 17.12.2008, p. 67.

⁽⁶⁾ JO L 261 du 22.9.2006, p. 32.

ANNEXE

Ventilation par État membre du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013	(prix courants en EUR) dont au minimum pour les régions pouvant bénéficier de l'objectif «Conver- gence» (Total)
Belgique	63 991 299	63 957 784	60 238 083	59 783 509	59 367 519	57 095 480	54 576 632	419 010 306	40 744 223
Bulgarie (*)	244 055 793	337 144 772	437 343 751	399 098 664	398 058 913	397 696 922	395 699 781	2 609 098 596	692 192 783
République tchèque	396 623 321	392 638 892	388 036 387	400 932 774	406 640 636	412 672 094	417 962 250	2 815 506 354	1 635 417 906
Danemark	62 592 573	66 344 571	65 671 254	66 234 762	65 331 467	64 497 618	63 488 551	454 160 796	0
Allemagne	1 184 995 564	1 186 941 705	1 152 525 574	1 161 018 553	1 164 459 200	1 151 761 509	1 136 214 950	8 137 917 055	3 174 037 771
Estonie	95 608 462	95 569 377	95 696 594	100 929 353	104 639 066	108 913 401	113 302 602	714 658 855	387 221 654
Irlande	373 683 516	355 014 220	331 071 422	335 372 252	326 098 528	318 171 063	308 803 589	2 348 214 590	0
Grèce	461 376 206	463 470 078	457 393 090	456 018 509	636 568 186	630 830 398	624 447 957	3 730 104 424	1 905 697 195
Espagne	286 654 092	1 277 647 305	1 275 950 901	1 298 574 047	1 120 313 000	1 114 078 191	1 105 464 263	7 478 681 799	3 178 127 204
France	931 041 833	942 359 146	911 821 939	934 088 155	971 090 147	958 717 557	943 394 332	6 592 513 109	568 263 981
Italie	1 142 143 461	1 135 428 298	1 127 350 921	1 155 713 236	1 325 406 589	1 320 949 382	1 313 305 996	8 520 297 883	3 341 091 825
Chypre	26 704 860	24 772 842	22 749 762	23 071 507	22 402 714	21 783 947	21 037 942	162 523 574	0
Lettonie	152 867 493	147 768 241	142 542 483	147 766 381	148 781 700	150 188 774	151 198 432	1 041 113 504	327 682 815
Lituanie	260 974 835	248 836 020	236 928 998	244 741 536	248 002 433	250 278 098	253 598 173	1 743 360 093	679 189 192
Luxembourg	14 421 997	13 661 411	12 655 487	12 818 190	12 487 289	12 181 368	11 812 084	90 037 826	0
Hongrie	570 811 818	537 525 661	498 635 432	509 252 494	547 603 625	563 304 619	578 709 743	3 805 843 392	2 496 094 593
Malte	12 434 359	11 527 788	10 656 597	10 544 212	10 347 884	10 459 190	10 663 325	76 633 355	18 077 067
Pays-Bas	70 536 869	72 638 338	71 391 337	72 215 293	70 606 648	69 682 449	68 550 233	495 621 167	0
Autriche	628 154 610	594 709 669	553 552 057	560 657 505	545 170 574	531 468 629	514 856 948	3 928 569 992	31 938 190
Pologne	1 989 717 841	1 932 933 351	1 872 739 817	1 866 782 838	1 860 573 543	1 857 244 519	1 850 046 247	13 230 038 156	6 997 976 121
Portugal	560 524 173	562 491 944	557 240 154	606 561 895	611 642 601	611 692 105	610 872 156	4 121 025 028	2 180 735 857
Roumanie (**)	0	1 146 687 683	1 442 871 530	1 359 770 651	1 357 854 634	1 359 146 997	1 356 173 250	8 022 504 745	1 995 991 720
Slovénie	149 549 387	139 868 094	129 728 049	129 354 946	124 076 091	118 858 866	113 031 296	904 466 729	287 815 759
Slovaquie	303 163 265	286 531 906	268 049 256	256 310 239	263 028 387	275 025 447	317 309 578	1 969 418 078	1 106 011 592
Finlande	335 121 543	316 143 440	293 685 407	297 667 134	289 390 092	282 108 238	273 317 053	2 087 432 907	0
Suède	292 133 703	277 225 207	258 396 031	261 797 463	254 575 513	248 360 755	240 859 282	1 833 347 954	0
Royaume-Uni	263 996 373	645 001 582	698 742 271	741 160 084	748 994 332	752 455 626	749 224 152	4 599 574 420	188 337 515
Total	10 873 879 246	13 274 839 325	13 373 664 584	13 468 236 182	13 693 511 311	13 649 623 242	13 597 920 797	91 931 674 687	31 232 644 963

(*) Pour les années 2007, 2008 et 2009, les crédits provenant de la section «Garantie» du FEOGA s'élèvent respectivement à 193 715 561 EUR, à 263 453 163 EUR et à 337 004 104 EUR.

(**) Pour les années 2007, 2008 et 2009, les crédits provenant de la section «Garantie» du FEOGA s'élèvent respectivement à 610 786 223 EUR, à 831 389 081 EUR et à 1 058 369 098 EUR.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2008****concernant le rejet d'une demande d'inscription au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil [Džiugas (IGP)]***[notifiée sous le numéro C(2008) 8423]***(Le texte en langue lituanienne est le seul faisant foi.)**

(2009/15/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 510/2006 et en vertu de l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Džiugas» comme indication géographique protégée pour un fromage, transmise par la Lituanie et reçue le 15 juin 2005.
- (2) En réponse à plusieurs demandes de la Commission, la Lituanie a transmis une nouvelle version du cahier des charges, ainsi qu'un résumé et des informations complémentaires, en date du 3 juillet 2006, du 5 décembre 2006 et du 3 septembre 2008.
- (3) La Commission a notamment demandé des éclaircissements sur la nature du lien entre les caractéristiques du produit pour lequel l'enregistrement est demandé et son origine géographique spécifique.
- (4) Après examen de la documentation transmise par la Lituanie dans sa demande, la Commission a observé que le fromage devait sa qualité ou ses caractéristiques spécifiques à sa méthode d'obtention et non à son origine géographique. Le cahier des charges spécifie que le lien entre le fromage «Džiugas» et son aire de production s'exprime à travers la méthode d'obtention spécifique de ce produit, qui lui confère des caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques qui sont propres à ce fromage. En outre, le cahier des charges établit que la méthode d'obtention du fromage «Džiugas» favorise sa

teneur plus élevée en magnésium et en calcium et lui confère des caractéristiques organoleptiques particulières, dont sa couleur jaune pâle avec des nuances grisâtres et son goût frais. En l'absence d'un lien entre ces facteurs et l'origine géographique, la demande ne satisfait pas aux critères de base prévus pour l'enregistrement d'une indication géographique protégée.

- (5) La preuve d'un lien au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 510/2006 n'a donc pu être apportée.
- (6) À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande d'enregistrement de la dénomination «Džiugas» en tant qu'indication géographique protégée.
- (7) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du Comité permanent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées des produits agricoles et des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'enregistrement de la dénomination «Džiugas» est rejetée.

Article 2

La République de Lituanie est le destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2008

concernant le rejet d'une demande d'inscription au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil [Germantas (IGP)]

[notifiée sous le numéro C(2008) 8430]

(Le texte en langue lituanienne est le seul faisant foi.)

(2009/16/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 510/2006 et en vertu de l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Germantas» comme indication géographique protégée pour un fromage, transmise par la Lituanie et reçue le 15 juin 2005.
- (2) En réponse à plusieurs demandes de la Commission, la Lituanie a transmis une nouvelle version du cahier des charges, ainsi qu'un résumé et des informations complémentaires, en date du 3 juillet 2006, du 5 décembre 2006 et du 3 septembre 2008.
- (3) La Commission a notamment demandé des éclaircissements sur la nature du lien entre les caractéristiques du produit pour lequel l'enregistrement est demandé et son origine géographique spécifique.
- (4) Après examen de la documentation transmise par la Lituanie dans sa demande, la Commission a observé que le fromage devait certaines de ses caractéristiques spécifiques à sa méthode d'obtention et non à son origine géographique. Le cahier des charges spécifie que le lien entre le fromage «Germantas» et son aire de production se base sur la méthode d'obtention spécifique de ce produit, qui lui confère des caractéristiques organoleptiques particulières le distinguant des autres fromages. Le cahier des charges réaffirme que certaines caractéristiques organoleptiques spécifiques au fromage «Germantas», comme sa couleur légèrement jaunâtre présentant des nuances tirant sur le vert et le gris, son arôme léger de lait acidifié, de petit-lait et de lait pasteu-

risé, et son petit goût aigre de lait pasteurisé à haute température, sont liées à sa méthode d'obtention. En outre, le cahier des charges établit que la couleur typique du fromage «Germantas» est due à la maturation du produit dans un film transparent ou coloré, qui réduit la décomposition des composés photosensibles à la lumière. En l'absence d'un lien entre ces facteurs et l'origine géographique, la demande ne satisfait pas aux critères de base prévus pour l'enregistrement d'une indication géographique protégée.

- (5) La preuve d'un lien au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 510/2006 n'a donc pu être apportée.
- (6) À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande d'enregistrement de la dénomination «Germantas» en tant qu'indication géographique protégée.
- (7) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées des produits agricoles et des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'enregistrement de la dénomination «Germantas» est rejetée.

Article 2

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2008****instituant le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs**

(2009/17/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾, et notamment son article 4, impose des obligations claires en matière de coopération entre les administrations nationales, et prévoit qu'il incombe aux États membres de créer les conditions nécessaires à celle-ci. La directive dispose en outre clairement que les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi soient généralement accessibles non seulement aux prestataires de services étrangers, mais également aux travailleurs détachés concernés.
- (2) Dans sa communication du 13 juin 2007 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services: en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs» ⁽²⁾, la Commission a annoncé son intention de mettre en place un comité à haut niveau, afin de soutenir les États membres et de les aider à identifier et échanger les bonnes pratiques, d'institutionnaliser le groupe d'experts gouvernementaux aujourd'hui informel et de développer la participation formelle régulière des partenaires sociaux.
- (3) Dans sa recommandation du 3 avril 2008 relative à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽³⁾, la Commission a indiqué que les États membres devraient participer activement à un processus formel et systématique d'identification et d'échange de bonnes pratiques dans le domaine du détachement de travailleurs dans le cadre de tout forum de coopération établi par la Commission à cette fin.
- (4) Dans ses conclusions du 9 juin 2008, le Conseil a invité la Commission à institutionnaliser le groupe informel sur le détachement de travailleurs en créant un comité d'experts.
- (5) Aux termes des conclusions du Conseil précitées, le comité à créer devrait nouer des contacts avec les instances publiques chargées des opérations de contrôle, telles que les inspections du travail, et, aux niveaux appropriés et dans le respect de la législation et de la pratique nationales, associer officiellement et régulièrement les partenaires sociaux, en particulier des représentants des partenaires sociaux dans les secteurs où le recours aux travailleurs détachés est fréquent.
- (6) Il convient par conséquent d'instituer un comité d'experts dans le domaine du détachement de travailleurs et de définir ses missions, responsabilités et structure.
- (7) Il y a lieu, entre autres, que le comité d'experts soutienne les États membres et les aide à identifier et échanger leurs expériences et bonnes pratiques, qu'il promeuve l'échange d'informations pertinentes, qu'il examine toute question ou difficulté susceptible de se poser dans l'application concrète de la législation relative au détachement de travailleurs ainsi que dans son respect dans la pratique et qu'il suive de près les progrès accomplis dans l'amélioration de l'accès à l'information et de la coopération administrative, y compris la mise au point d'un éventuel système électronique d'échange d'informations.
- (8) Il convient que le comité soit composé d'experts représentant les autorités nationales, chargées, dans chaque État membre, de l'exécution, de l'application et du suivi de la réglementation applicable au détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services, ou associées à ces missions. Il importe que ces experts disposent, ensemble, de toutes les connaissances, compétences et expérience utiles dans les différents domaines d'action concernés. Dans le respect de la législation et de la pratique nationales, des instances spécialisées chargées du contrôle de la législation, telles que les inspections du travail, ainsi que les partenaires sociaux, pourraient être représentés au comité.
- (9) Il convient également que le comité associe officiellement et régulièrement les partenaires sociaux à l'échelle européenne, en particulier les représentants des secteurs dans lesquels le recours aux travailleurs détachés est fréquent, comme la construction, le travail intérimaire, l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture et les transports. Il est aussi nécessaire que le comité puisse s'appuyer sur l'expérience de professionnels disposant de compétences particulières concernant certains sujets inscrits à son ordre du jour.

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.⁽²⁾ COM(2007) 304 final.⁽³⁾ JO C 85 du 4.4.2008, p. 1.

- (10) Il y a lieu de permettre la participation, en qualité d'observateurs, de représentants des États de l'EEE/AELE, de l'Autorité de surveillance de l'AELE, des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et de la Suisse.
- (11) Il convient de prévoir des règles applicables à la divulgation d'informations par les membres du comité, sans préjudice de la réglementation de la Commission en matière de sécurité définie à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission ⁽¹⁾.
- (12) Il y a lieu que les données à caractère personnel relatives aux membres du comité soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.
- (13) Il y a lieu que les dépenses encourues soient financées au titre de la décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress ⁽³⁾,
- 5) de suivre les progrès accomplis pour améliorer l'accès aux informations et la coopération administrative et, dans ce contexte, d'évaluer notamment les différentes options permettant de fournir un appui technique adéquat pour la mise en place des échanges d'informations requis pour améliorer la coopération administrative, y compris un système électronique d'échange d'informations;
- 6) d'examiner les possibilités d'améliorer le respect effectif des droits des travailleurs et le contrôle du respect de ces droits, ainsi que la protection de la situation des travailleurs, si nécessaire;
- 7) de procéder à un examen approfondi des problèmes concrets de contrôle transfrontalier de l'application de la législation afin de résoudre les problèmes existants, d'améliorer l'application pratique des instruments juridiques existants et, le cas échéant, l'assistance mutuelle que se portent les États membres.

Article 3

Composition — Nomination

1. Les États membres désignent chacun deux représentants au comité. Ils peuvent aussi nommer deux membres suppléants.

Lorsqu'ils nomment leurs représentants, les États membres devraient associer les instances publiques chargées du contrôle de la législation applicable aux travailleurs détachés, telles que les inspections du travail. Ils peuvent aussi, conformément à la législation et/ou à la pratique nationales, associer les partenaires sociaux.

2. Des représentants des partenaires sociaux au niveau communautaire ainsi que des partenaires sociaux de secteurs dans lesquels le recours à des travailleurs détachés est fréquent peuvent participer aux réunions du comité en qualité d'observateurs, selon les modalités définies entre leurs organisations et la Commission.

Ces représentants sont nommés par la Commission sur proposition des partenaires sociaux concernés au niveau communautaire ou au niveau sectoriel.

Ce groupe est composé de vingt observateurs au plus, représentant respectivement

- les organisations d'employeurs au niveau communautaire, pour cinq d'entre eux,
- les organisations de travailleurs au niveau communautaire, pour cinq d'entre eux,

DÉCIDE:

Article premier

Il est créé un comité d'experts intitulé «Comité d'experts en matière de détachement de travailleurs», ci-après «le comité».

Article 2

Missions

Le comité a pour missions:

- 1) de soutenir les États membres et de les aider à identifier leurs expériences et bonnes pratiques et à en promouvoir l'échange;
- 2) de promouvoir l'échange d'informations pertinentes, y compris celles concernant les formes existantes de coopération administrative (bilatérale) entre les États membres et/ou les partenaires sociaux;
- 3) d'examiner toute question, difficulté ou enjeu particulier susceptible de se faire jour concernant l'exécution et l'application pratique de la directive 96/71/CE ou les mesures nationales d'exécution, ainsi que le contrôle de l'application de la directive dans la pratique;
- 4) d'examiner toute difficulté éventuelle consécutive à l'application de l'article 3, paragraphe 10, de la directive 96/71/CE;

⁽¹⁾ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 315 du 15.11.2006, p. 1.

— les partenaires sociaux (répartis à parité entre les organisations d'employeurs et celles de travailleurs) de secteurs dans lesquels le recours au détachement de travailleurs est fréquent, pour dix d'entre eux au plus.

3. Des représentants des États de l'EEE/AELE, de l'Autorité de surveillance de l'AELE, des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et de la Suisse peuvent également assister à des réunions du comité en qualité d'observateurs.

4. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 4

Fonctionnement

1. La présidence du comité est assurée par la Commission.

2. En accord avec la Commission, des sous-groupes peuvent être formés pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le comité. Ils sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

3. En accord avec la Commission, des experts — notamment des représentants d'organismes internationaux ayant une compétence particulière dans un sujet en cours d'examen — peuvent être invités au cas par cas à participer aux travaux du comité ou des sous-groupes lorsque cela s'avère utile et/ou nécessaire.

4. Le comité et ses sous-groupes se réunissent normalement dans des locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Il peut être appelé à se réunir en d'autres lieux, notamment sur proposition d'un État membre souhaitant accueillir le comité ou un de ses sous-groupes à l'occasion d'un événement d'intérêt particulier pour le comité, les sous-groupes concernés ou l'État membre invitant.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. D'autres fonctionnaires de la Commission ayant un intérêt particulier pour les travaux peuvent participer à des réunions du comité et de ses sous-groupes.

5. Le comité adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission.

6. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux travaux du comité ou d'un de ses sous-groupes ne sont pas divulguées si la Commission estime qu'elles portent sur des questions confidentielles.

7. La Commission peut publier sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, tout résumé, toute conclusion ou partie de conclusion ou tout document de travail du comité.

Article 5

Remboursement des dépenses

Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par les membres, les observateurs et les experts invités dans le cadre des activités du comité sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

Les membres, les observateurs et les experts invités ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent.

Les ressources humaines et administratives nécessaires sont financées au titre des fonds pouvant être alloués à la direction générale gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle en fonction des contraintes budgétaires.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par la Commission

Vladimír ŠPIDLA

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2008

relative à la conformité de la norme EN 1273:2005 sur les trotteurs avec l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et à la publication de la référence de la norme au Journal officiel

[notifiée sous le numéro C(2008) 8616]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/18/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, premier alinéa,

après consultation du comité permanent établi conformément à l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE impose aux producteurs de ne mettre sur le marché que des produits sûrs.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, un produit est présumé sûr, pour les risques et les catégories de risque couverts par les normes nationales concernées, quand il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont la Commission est tenue de publier les références au *Journal officiel des Communautés européennes*, en application de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive, les normes européennes doivent être élaborées par des organismes européens de normalisation sur la base de mandats définis par la Commission. La Commission publie ensuite les références de ces normes.
- (4) L'article 4, paragraphe 2, de la directive prévoit une procédure permettant de publier les références des normes adoptées par les organismes européens de normalisation avant l'entrée en vigueur de la directive. Lorsque ces normes assurent le respect de l'obligation générale de sécurité, la Commission décide de publier leurs références au *Journal officiel de l'Union européenne*. En pareils cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, décide, conformé-

ment à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, de la directive, de l'adéquation de la norme considérée avec l'obligation générale de sécurité. La Commission décide de publier les références de la norme après avoir consulté le comité établi par l'article 5 de la directive 98/34/CE. Elle notifie sa décision aux États membres.

- (5) Les trotteurs sont des produits qui aident les enfants n'étant pas encore en âge de marcher à se déplacer seuls. Cependant, en Europe comme aux États-Unis, les données des services d'urgence des hôpitaux ont régulièrement montré au cours des vingt dernières années que les trotteurs exposent à des risques de chute parce qu'ils accroissent la mobilité et la vitesse d'enfants qui ne sont pas encore capables de se tenir debout ou de marcher seuls.
- (6) Les accidents qui se produisent avec des trotteurs sont essentiellement dus à des chutes dans les escaliers ou des basculements, particulièrement lorsque les enfants essaient de se déplacer sur des surfaces inégales telles que des seuils de portes ou des bords de tapis. Les blessures résultant de ces accidents sont très sérieuses étant donné que, dans la plupart des cas, elles touchent la tête de l'enfant.
- (7) En septembre 1997, la Commission a donné mandat ⁽³⁾ au CEN (Comité européen de normalisation) de prévoir, dans la norme qu'il élaborait alors en la matière, des mesures en réponse aux risques spécifiques pour la sécurité engendrés par la mobilité et la vitesse accrues que les trotteurs confèrent à des enfants ne sachant pas encore marcher.
- (8) La Commission a jugé que la première version de la norme EN 1273 adoptée par le CEN en 2001 n'était pas satisfaisante, étant donné que la norme ne répondait pas aux risques spécifiques décrits dans le mandat.
- (9) Toutefois, la version révisée de la norme EN 1273 datée de mai 2005 prévoit des essais de stabilité et des exigences en matière de conception destinés à diminuer les blessures causées par des chutes dans les escaliers ou des basculements, comme le demandait le mandat de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽³⁾ Mandat M/253 du 14 septembre 1997.

- (10) La norme EN 1273:2005 est largement utilisée par les autorités de surveillance du marché dans les États membres, ainsi que le confirment plusieurs notifications RAPEX qui y font référence. En outre, plusieurs États membres renvoient à cette norme dans leur législation relative à la sécurité des articles de puériculture ⁽¹⁾.
- (11) La protection améliorée contre les chutes dans les escaliers et les basculements fournie par la norme EN 1273:2005 renforce la prévention passive des accidents dus à l'utilisation de trotteurs.
- (12) La Commission considère que la norme EN 1273:2005 répond à l'obligation générale de sécurité. La norme ayant été adoptée en vertu d'un mandat délivré avant l'entrée en vigueur de la directive 2001/95/CE, il convient que la référence de la norme EN 1273:2005 soit publiée conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa.
- (13) La présente décision concernant la conformité de la norme EN 1273:2005 à l'obligation générale de sécurité est arrêtée à l'initiative de la Commission.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi par la directive 2001/95/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La norme EN 1273:2005 «Articles de puériculture — Trotteurs — Exigences de sécurité et méthodes d'essai» répond à l'obligation générale de sécurité de la directive 2001/95/CE pour les risques qu'elle couvre.

Article 2

La référence de la norme EN 1273:2005 est publiée dans la partie C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2008.

Par la Commission

Meglana KUNEVA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ France: Avis relatif à l'application du décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture (JO du 8 avril 2008).
Autriche: Kinderlaufhilfenverordnung 2007, Journal officiel autrichien, 7 août 2008.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2009

modifiant la décision 2008/655/CE en ce qui concerne l'approbation des plans de vaccination d'urgence contre la fièvre catarrhale du mouton présentés par certains États membres et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté pour 2007 et 2008

[notifiée sous le numéro C(2008) 8966]

(Les textes en langues allemande, danoise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2009/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3, 4 et 5, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2008/655/CE de la Commission du 24 juillet 2008 portant approbation des plans de vaccination d'urgence contre la fièvre catarrhale du mouton présentés par certains États membres et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté pour 2007 et 2008 ⁽³⁾ a approuvé les plans de vaccination de la Belgique, de la République tchèque, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal, et fixé le montant maximal de la participation financière de la Communauté.

(2) Au cours du second semestre 2008, des foyers de fièvre catarrhale du mouton sont apparus dans plusieurs États membres. Le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton, en particulier, est apparu pour la première fois en Autriche et en Suède. De nouveaux foyers de ce sérotype ont été découverts au Danemark et en Espagne. En outre, le sérotype 1 de la fièvre catarrhale du mouton s'est encore propagé en France, en Espagne et au Portugal.

(3) En Autriche et en Suède, les foyers sont apparus après la publication de la décision 2008/655/CE, de sorte que ces deux États membres ont soumis leurs plans de vaccination trop tard pour respecter le délai fixé à l'article 4, paragraphe 2, de ladite décision. Les dispositions concernant les rapports intermédiaires, y compris celles concernant la réduction de la participation de la Communauté, ne s'appliquent donc pas à ces États membres.

(4) Les États membres concernés ont informé la Commission et les autres États membres de l'apparition de la maladie. Ces États membres ont présenté leurs nouveaux plans ou leurs plans modifiés de vaccination d'urgence en indiquant le nombre approximatif de doses de vaccin à utiliser en 2007 et en 2008 et en donnant une estimation des coûts prévus pour procéder à ces vaccinations. La Commission a évalué les nouveaux plans soumis par l'Autriche et la Suède ainsi que les plans modifiés soumis par le Danemark, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal du point de vue vétérinaire et du point de vue financier et les a jugés conformes à la législation vétérinaire communautaire applicable. Il convient donc d'approuver la vaccination des animaux contre la fièvre catarrhale du mouton dans les États membres concernés, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2000/75/CE.

(5) Les dépenses admissibles sont limitées actuellement aux coûts payés au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008. Or, les plans de vaccination d'urgence s'achèvent fin 2008. C'est donc le fait générateur de procéder à la vaccination qui doit déterminer l'admissibilité de la dépense. Si le fait générateur tombe pendant la période susmentionnée, les mesures prises sont admissibles à un cofinancement.

(6) Il convient donc de modifier la décision 2008/655/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/655/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les plans de vaccination, comprenant des dispositions techniques et financières, soumis par la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Suède sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008.»

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽³⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 66.

- 2) À l'article 2, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le contexte des mesures d'urgence prises pour lutter contre la fièvre catarrhale du mouton en 2007 et en 2008, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Suède ont droit à une participation spécifique de la Communauté pour les plans de vaccination d'urgence contre la fièvre catarrhale du mouton visés à l'article 1^{er}, équivalent à:»

- 3) À l'article 4, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un rapport financier final, établi sous forme de fichier informatique conformément au modèle de l'annexe, sur les coûts supportés par l'État membre au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008 et payés avant la soumission dudit rapport;»

- 4) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le paragraphe 1, points a) et b), et le paragraphe 2 ne s'appliquent toutefois pas aux plans soumis par l'Autriche et la Suède.»

Article 2

Destinataires

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République du Portugal et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 157 du 17 juin 2008)

— Pages 66 et 67, le tableau de l'annexe IV est remplacé par le suivant:

«ANNEXE IV

Article 11, paragraphe 1 — Modes d'élevage

	bg	es	cs	da	de	et	el	en	fr	it	lv
a)	Хранен с ... % ... пъска, хранена с овес	Alimentado con ... % de ... Osa engordada con avena	Krmena z ... % (čím) ... Husa krmená ovsem	Fodret med ... % ... Havrefodret gås	Gefüttert mit ... % ... Hafermastgans	Söödetud ..., mis sisaldab ... % ... Kaeraga toidetud hani	Έχει τροφή με ... % ... Χήνα που παχυνεται με βρώμη	Fed with ... % of ... Oats fed goose	Alimenté avec ... % de ... Oie nourrie à l'avoine	Alimentato con il ... % di ... Oca ingrassata con avena	Baroti ar ... % ... ar autzām barotais zosis
b)	Екстензивно закрито (отглеждан на закрито)	Sistema exten- sivo en galli- nero	Extenzivní v hale	Ekstensivt staldopdræt (skrabe ...)	Extensive Bodenhaltung	Ekstensiivne seespidamine (lindlas pida- mine)	Εκτακτής εκτροφής	Extensive indoor (barnreared)	Élevé à l'intérieur: système extensif	Estensivo al coperto	Turēšana galve- nokārt telpās ("Audzētū kūrt")
c)	Свободен начин на отглеждане	Gallinero con salida libre	Volný výběh	Fritgående	Freilandhaltung	Vabapidamine	Ελευθέρης βοσκής	Free range	Sortant à l'extérieur	All'aperto	Brīvā turēšana
d)	Традиционен свободен начин на отглеждане	Granja al aire libre	Tradiční volný výběh	Frilands ...	Bäuerliche Frei- landhaltung	Traditsiooniline vabapidamine	Παραδοσιακής ελευθέρης βοσκής	Traditional free range	Fermier-élevé en plein air	Rurale all'aperto	Tradicionālā brīvā turēšana
e)	Свободен начин на отглеждане — пълна свобода	Granja de cría en libertad	Volný výběh – úplná volnost	Frilands ... opdrættet i fuld frihed	Bäuerliche Frei- landhaltung Unbegrenzter Auslauf	Täieliku liik- misvabadusega traditsiooniline vabapidamine	Απεριόριστης ελευθέρης βοσκής	Free-range — total freedom	Fermier-élevé en liberté	Rurale in libertà	Brīvā turēšana – pilnīgā brīvība

	lt	hu	mt	nl	pl	pt	ro	sk	sl	fi	sv
a)	Lesinta ... % ... Avižomis penėtos žąsųs	... %-ban ...- val/vel etetve Zabbal etetet liba	Mitmugħa bi ... % ta' ... Wizzza mitmugħa bilhafur	Gevoed met ... % ... Met haver vegetemeste gans	Żywione z udzialem ... % ... tucz owsiany (gęsi)	Alimentado com ... % de ... Ganso engordado com aveia	Furajate cu ... % de ... Găște furajate cu ovăz	Krmené ... % ... husi krmené ovsom	Krmijeno z ... % gos, krmijena z ovsom	Ruokittu rehulla, joka sisältää ... % Kauralla ruokittu hanhi	Utfodrad med ... % ... Havreufodrad gås
b)	Ekstensyvus paukščių auginimas patalpose (tvartuose)	Istállóban külterjesen tartott	Imrobija gėwva: sistema estensiva	Scharrel ... binnenge- houden	Ekstensywny chów ściółkowy	Produção em extensiva em interior	Crescute în spații închise – sistem extensiv	Chované na hlbokej podstielke (chov v hale)	Ekstenzivna zapra reja	Laajaperäinen sisäkasvatus	Extensivt uppfödd inomhus
c)	Laisvai auginami paukščiai	Szabadtartás	Trobbija fil- berah (free range)	Scharrel ... met uitloop	Chów wybiegowy	Produção em semiliberdade	Crestere liberă	Výbehový chov (chov v exteriéri)	Prosta reja	Vapaa laidun	Tilgång till utomhusvistelse
d)	Tradiciskai laisvai auginami paukščiai	Hagyományos szabadtartás	Trobbija fil- berah tradizz- jonali	Boerenscharrel ... met uitloop Hoeve ... met uitloop	Tradycyjny chów wybiegowy	Produção ao ar livre	Crestere liberă tradițională	Chované navoľno	Tradicionalha prosta reja	Vapaa laidun – perinteinen kasvatustapa	Traditionell utomhusvistelse
e)	Visiškoje laisveje auginami paukščiai	Teljes szabad- tartás	Trobbija fil- berah – liberà totali	Boerenscharrel ... met vrije uitloop Hoeve ... met vrije uitloop	Chów wybiegowy bez ograniczeń	Produção em liberdade	Crestere liberă totală	Úplne voľný chov	Prosta reja – neomejen izpust	Vapaa laidun – täydellinen liik- kumavapaus	Uppfödd i full frihet»

— Page 82, à l'annexe XI:

au lieu de: **«Allemagne**

Bundesforschungsanstalt für Ernährung und Lebensmittel
Standort Kulmbach
E.C.-Baumann-Straße 20
D-95326 Kulmbach [...]

Italie

Ministero Politiche Agricole e Forestali
Ispettorato centrale per il controllo della qualità dei
prodotti agroalimentari
Laboratorio di Modena
Via Jacopo Cavедone n. 29
I-41100 Modena [...]

Hongrie

Országos Élelmiszervizsgáló Intézet
Budapest 94. Pf. 1740
Mester u. 81.
HU-1465»

lire: **«Allemagne**

Max Rubner-Institut
Bundesforschungsinstitut für Ernährung und Lebensmittel
(Federal Research Institute of Nutrition and Food)
- Institut für Sicherheit und Qualität bei Fleisch -
(Department of Safety and Quality of Meat)
E.-C.-Baumann-Str. 20
D-95326 Kulmbach [...]

Italie

Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali
Ispettorato centrale per il controllo della qualità dei
prodotti agroalimentari
Laboratorio di Modena
Via Jacopo Cavедone N. 29
IT – 41100 Modena [...]

Hongrie

Mezőgazdasági Szakigazgatási Hivatal Központ Élelmiszer- és Takarmánybiztonsági Igazgatóság
(Central Agricultural Office Food and Feed Safety Directorate)
Budapest 94. Pf. 1740
Mester u. 81
HU-1465».

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.